

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N°193 du 22/11/2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

FAROUK SOULEYAMANE

(ME SOUMANA MADJOU)

c/

ALMOUSTAPHA ALHOUSSEINI

(Me MAHAMANE SANI IBRAH)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 22 Novembre 2023, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALI GALI, Président**, en présence des Messieurs **IBBA IBRAHIM** et de **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Mme Moustapha Aissa Maman Mori, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

FAROUK SOULEYMANE, né le 19 mai 1992, commerçant domicilié à Niamey, Tel :86.44.69.24, assisté de Maître Soumana MADjou, Avocat à la Cour, BP : 2126, Tel : 96.44.72.28, Fax : 20.75.20.42, 1784, BD de l'Indépendance Plateau YN2, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

ALMOUSTAPHA ALHOUSSEINI, commerçant au marché de Katakou, demeurant à Niamey, de Nationalité Nigérienne, Tel : 97.98.41.12/90.48.48.48/95.48.48.48, assisté de Me IBRAH Mahamane Sani, Avocat à la Cour, Tel : 20.35.13.25, BP : 13.312;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Le 19 mars 2023, Monsieur Almoustapha Alhousseini a acheté auprès de Farouk Souleymane des planches d'une valeur de 15.709.000 F CFA (pièce n°1).

Pour payer le prix de ces matériaux, il a effectué au vendeur plusieurs paiements partiels dont le dernier d'un montant de 1.500.000 F CFA remontait au 04 juillet 2023, à la suite d'une plainte déposée contre lui devant le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

Le 20 juillet 2023, suivant acte de Me Hamadou Minjo Balbizo, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Farouk Souleymane somma Almoustapha Alhousseini d'honorer son engagement, notamment en lui payant la somme de 5.480.000 F CFA correspondant au reliquat de sa créance.

Suite aux difficultés rencontrées par Farouk Souleymane dans le cadre du recouvrement de sa créance, il l'a fait attraire par exploit du 09 août 2023, de l'Huissier de justice ci-dessus cité, devant le Tribunal de commerce de céans pour qu'il soit condamné à lui payer les sommes de 5.480.000 F CFA à titre de reliquat de sa créance commerciale, des intérêts au taux légal sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard, 6.000.000 F CFA de dommages-intérêts sur la base des articles 291 de l'AUDCG et 15 du code de procédure civile, aux dépens et que la décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours, par application des dispositions des articles 423 et 423 du code de procédure civile.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 23 août 2023, où le tribunal, ayant constaté l'échec de la conciliation, l'a renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 09 octobre 2023, le juge de la mise en état a clôturé l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience contentieuse du 10 desdits mois et an ; date à laquelle le dossier a été retenu et mis en délibéré pour le 14 novembre 2023, avant d'être prorogé au 22 où il fut vidé.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour appuyer son action, Farouk Souleymane expose que, le 19 mars 2023, il a vendu des matériaux de construction constitués des planches d'une valeur de 15.709.000 F CFA à Almoustapha Alhousseini qui, les a complètement vendus ; mais au lieu de le désintéresser, il lui a fait des versements partiels et résiste de lui payer le reliquat de 5.480.000 F CFA, car après la sommation de payer qu'il lui a fait servir, il lui proposa des paiements mensuels de 100.000 F CFA jusqu'à concurrence de ce montant, d'où l'objet de sa demande.

En réponse, dans ses conclusions en défense du 06 septembre 2023, par le truchement de son conseil Me IBRAH Mahamane Sani, Almoustapha Alhousseini, après avoir narré les faits tels que décrits par le requérant demande au tribunal et ce, en se fondant sur les dispositions des articles 39 AUPSRVE, 396 du code civil d'ordonner l'échelonnement du paiement mensuel de 100.000 F CFA de sa dette à compter du mois de septembre jusqu'à apurement total du reliquat, de débouter le requérant de ses demandes relatives au taux d'intérêt légal et aux dommages-intérêts et de faire supporter ce dernier les dépens. Il soutient ainsi, que c'est parce qu'il rencontrait des difficultés de recouvrement de ses créances auprès de ses clients qu'il était obligé à faire des paiements partiels jusqu'à complet paiement de sa dette.

Mais, le requérant s'impacienta pour le convoquer devant le parquet de Niamey pour escroquerie, mais suite à l'échec de la procédure, ils trouvaient un accord au terme duquel il lui a fait un versement partiel de 1.500.000 F CFA avant de s'engager à lui payer par mensualité de 100.000 F CFA.

Par conclusions en réplique du 12 septembre 2023, Me Soumana Madjou, alors conseil du requérant sollicite le rejet de la demande d'échelonnement du paiement de la dette, formulée par le

débiteur aux motifs que d'une part, il a vendu en totalité la marchandise dont le paiement du reliquat est litigieux et en a même acheté d'autres auprès d'autres partenaires ; il n'apporte pas la preuve de sa bonne foi car il n'a même pas respecté l'engagement qu'il a pris depuis le 04 juillet devant le Procureur de payer en mensualité, car même le paiement partiel de 1.500.000 F CFA l'a été à la suite d'une procédure pénale dirigée à son encontre. En plus, le créancier qui est à ses débuts dans le domaine commercial ne peut pas supporter cet échelonnement en sens que même le temps qu'il est resté au Niger pour réclamer son dû a épuisé ses petites économies.

D'autre part, en proposant 55 mensualités voire quatre (04) ans sept (7) mois au créancier, il prouve sa mauvaise foi avérée.

A l'audience, Me Soumana Madjou plaide de mettre en délibéré car les parties ont échangé ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que les parties ont conclu conformément au calendrier de la mise en état et elles ont en outre reçu notification de l'ordonnance de clôture ;

Qu'elles ont toutes été représentée à l'audience par l'organe de leur conseil ; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que l'action de Farouk Souleymane a été introduite conformément aux prescriptions légales ; Qu'elle sera déclarée recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu qu'aux termes **de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.**

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, Farouk Souleymane sollicite du Tribunal de céans la condamnation d'Almoustapha Alhousseini à lui payer la somme de 5.480.000 F CFA, représentant le reliquat de sa créance de 15.709.000 F CFA ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, notamment de la sommation de payer du 20 juillet 2023 faite à Almoustapha Alhousseini, qu'il reconnaissait devoir cette somme au requérant et s'est engagé en toute responsabilité et de bonne foi à lui en payer et en lui proposant même des paiements échelonnés ;

Que mieux, il ne conteste pas avoir vendu l'intégralité de la marchandise dont il résiste à payer le reliquat du prix d'achat au requérant ;

Qu'il s'ensuit que la situation qui prévaut au Niger ne peut être un alibi pour lui d'honorer son engagement vis-à-vis de son fournisseur ;

Attendu qu'à la lumière des développements ci-dessus, il convient de faire droit à la demande du requérant et de condamner Almoustapha Alhousseini à lui payer ladite somme ;

SUR LA CONDAMNATION A L'INTERET LEGAL ET AUX DOMMAGES-INTERETS

Attendu que Farouk Souleymane prie le Tribunal de dire que sa créance produira intérêt au taux légal sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;

Aux termes de l'article 1153 du Code civil : « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit» ;

Attendu qu'il en résulte que la partie qui n'exécute pas son obligation ou qui met du retard à le faire, peut être condamnée à payer des dommages et intérêts qui ne peuvent être que des intérêts fixés par la loi, s'agissant de l'inexécution d'une obligation consistant au paiement d'une somme d'argent ;

Attendu qu'il convient de relever que lesdits intérêts doivent courir à compter du jour de la demande c'est-à-dire de l'assignation en paiement ou, lorsque celle-ci est précédée d'une mise en demeure, à compter dudit acte qui consiste également en une demande en paiement ;

Qu'à cet effet, selon **l'article 1146 du Code civil : « les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation... »** ;

Qu'en l'espèce, Almoustapha Alhousseini a été mis en demeure le 20 juillet 2023 par acte de Me Hamadou Minjo Balbizo, huissier près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, d'honorer son engagement ;

Qu'il échet donc, en application des dispositions ci-dessus précitées, de condamner Almoustapha Alhousseini à payer à Farouk Souleymane des dommages et intérêts qui consistent en des intérêts de droit, calculés conformément à la loi et qui sont dus à compter du 20 juillet 2023 jusqu'au paiement complet de la créance ;

Attendu que le requérant demande en outre, la condamnation du défendeur à lui verser la somme de 6.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts sur la base des dispositions des articles 15 du code de procédure civile pour résistance abusive l'ayant causé préjudice moral et financier ;

Qu'il convient de dire que cette demande est fondée dans son principe ; mais exorbitant quant à son quantum et mérite d'être ramenée à des proportions raisonnables en lui allouant la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts et de condamner Almoustapha Alhousseini à lui en payer ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE D'ALMOUSTAPHA ALHOUSSEINI

Attendu Almoustapha Alhousseini demande, à titre reconventionnel au tribunal d'ordonner l'échelonnement du paiement mensuel de 100.000 F CFA à compter du mois de septembre 2023 et de débouter le requérant de ses demandes relatives au taux d'intérêt légal et aux dommages-intérêts ;

Qu'il soutient qu'il n'a nullement résisté au paiement du prix de la vente convenu ; mais qu'il rencontrait des difficultés financières passagères dues à la situation économique qui prévaut dans le

pays et qu'il a consenti d'énormes efforts en vue de parvenir à un règlement amiable de sa dette ;

Attendu qu'il invoque les dispositions des articles 39 AUPSRVE, 396 du code civil pour étayer ses prétentions ;

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 39 précités : « le débiteur ne force le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut sauf pour les dettes d'aliments ou les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital » ; et que « Le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette. Le délai de grâce peut être accordé par le tribunal lorsqu'il prononce son jugement et par le président, statuant en la forme des référés conformément à l'article 459, point 1 de la présente loi. L'octroi du délai de grâce doit être motivé. Ce délai court à compter du prononcé de la décision lorsque celle-ci est contradictoire et dans les autres cas, du jour de sa notification » ;

Mais, attendu que les arguments invoqués par Almoustapha Alhousseini sont infondés dans la mesure où il est constant qu'il a totalement vendu tous les matériaux qui lui ont été livrés par Farouk Souleymane, mais refusait de mettre ce dernier dans ses droits ; Que mieux, la situation qui prévaut dans le pays ne peut être une cause étrangère pouvant l'empêcher d'exécuter son obligation ;

Que ses demandes seront dès lors rejetées comme étant non fondées ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu par ailleurs que le requérant sollicite qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA... » ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant de cinq millions neuf cent quatre-vingt mille (5.980.000) francs CFA, donc très largement inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il en résulte que l'exécution provisoire est de droit ;

Qu'il y a ainsi lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

SUR LES DEPENS

Attendu que Almoustapha Alhousseini a succombé à l'instance ; Qu'il sera condamné aux dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit Farouk Souleymane en son action comme étant régulière ;
- L'y la déclare fondée ;

AU FOND

- Condamne Almoustapha Alhousseini à lui payer la somme de 5.480.000 F CFA, représentant le reliquat de sa créance de 15.709.000 F CFA et rejette le surplus de sa demande sur ce point ;
- Dit que ce montant produira intérêts de droit au taux légal à compter du 20 juillet 2023 jusqu'au paiement complet de la créance ;
- Condamne en outre Almoustapha Alhousseini à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Rejette la demande d'Almoustapha Alhousseini tendant à demander l'échelonnement du paiement mensuel de 100.000 F CFA à compter du mois de septembre 2023 ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne Almoustapha Alhousseini aux dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de sa signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 27/02/ 2024

Le GREFFIER EN CHEF